

## CODE D'ÉTHIQUE ET DE CONDUITE PROFESSIONNELLE

L'adoption de ce Code par les membres du C.Q.G.C.R. vise à publiciser dans le milieu et dans le public que leur membership au C.Q.G.C.R. impose un devoir de se conduire selon les normes professionnelles et morales élevées.

Ces normes auxquelles les membres du C.Q.G.C.R. apportent leur pleine adhésion sont les suivantes :

1. Un membre à qui a été confiée du budget d'une production s'acquitte de ses tâches avec probité et dans le respect des lois et règlements.
2. Les membres du C.Q.G.C.R. considèrent notamment les actes suivants d'un membre comme étant dérogatoires aux normes professionnelles et morales acceptables :
  - a) détourner à son profit une escompte accordée à la production par un des fournisseurs de biens ou de services de la production ;
  - b) détourner à des fins personnelles des biens acquis pour le compte d'une production ;
  - c) accepter au détriment de la production pour son compte personnel une escompte , un don, un cadeau ou un bonus provenant d'un fournisseur de biens ou de services d'une production pour laquelle il travaille ;
  - d) accepter un pot de vin, un cadeau, une escompte, une commission ou tout autre avantage personnel susceptible d'influencer son jugement professionnel dans l'exercice de ses fonctions pour une production ;
  - e) louer ou vendre ses biens ou équipements personnels pour les fins de la production au détriment de la production.
3. Un membre à qui a été confiée la tâche de liquider et disposer des biens acquis pour une production s'en acquitte avec probité et dans le respect des lois fiscales.

4. Lorsqu'un membre procède ou participe à l'embauche d'employés ou qu'il retient les services de personnes pour une production il le fait dans le respect des lois fiscales.
5. Un membre ne doit en aucune circonstance permettre à un tiers de l'utiliser comme prête-nom à titre de créateur ou d'interprète dans une production à laquelle il n'a pas participé à ce titre.
6. Un membre doit garder sous le sceau de la confidentialité les informations privilégiées qui viennent à sa connaissance dans l'exercice de ses fonctions.
7. Un membre doit en toutes circonstances se conduire de façon respectueuse à l'égard de ses collègues de travail quel que soit leur champ d'activité. Le harcèlement sexuel et le racisme en particulier sont inacceptables.
8. Un membre ne doit prendre le crédit que du seul travail de création ou d'interprétation qu'il a lui-même réalisé.
9. Dans la poursuite et l'avancement de sa carrière, un membre se conduit de façon loyale et honnête à l'égard de ses collègues.